

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et des sports

NOR :

Décret relatif à la commission médicale d'établissement dans les établissements publics de santé

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6144-2;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète

Article 1^{er}

La section première du chapitre IV du titre IV du livre 1^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :

*« Section I -
Commission médicale d'établissement*

*« Sous-section 1
Attributions générales*

Art. D. 6144-1 : I - La commission médicale d'établissement est consultée sur les matières suivantes :

1° Le projet médical de l'établissement ;

2° Le projet d'établissement ;

3° Les missions de service public définies à l'article L.6112-1 ;

4° La convention constitutive des centres hospitaliers et universitaires et les conventions passées en application de l'article L. 6142-5 ;

5° Le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

6° Le plan de développement professionnel continu ;

7° L'organisation interne de l'établissement ;

8° La politique sociale et les modalités de la politique d'intéressement définie par le président du directoire ainsi que le bilan social ;

9° Les statuts des fondations hospitalières créées par l'établissement ;

10° Le règlement intérieur de l'établissement.

11° Les programmes d'investissement mentionnés à l'article L.6143-7.

II - La commission médicale d'établissement est informée sur les matières suivantes :

1° L'état des prévisions de recettes et de dépenses initial et ses modifications, le compte financier et l'affectation du résultat ;

2° Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

3° Le rapport annuel portant sur l'activité de l'établissement ;

4° Les contrats de pôles ;

5° Le bilan annuel des tableaux de service ;

6° La politique de recrutement des emplois médicaux ;

7° L'organisation de la formation des étudiants et internes, lorsqu'ils existent, et la liste des postes que l'établissement souhaite leur ouvrir.

III - Elle peut être consultée sur tout sujet relevant de son champ de compétence par le président du directoire, le président du conseil de surveillance ou le directeur général de l'agence régionale de santé.

« Sous-section 2

« Attributions dans le domaine de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins

« Art. R. 6144-2 : I - La commission médicale d'établissement contribue à l'élaboration de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers notamment en ce qui concerne :

« 1° La gestion globale et coordonnée des risques visant à prévenir et traiter l'iatrogénie et les événements indésirables liés à leurs activités ;

« 2° Les dispositifs de vigilance destinés à garantir la sécurité sanitaire ;

« 3° La lutte contre les infections associées aux soins ;

« 4° La définition de la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles ;

« 5° La prise en charge de la douleur mentionnée à l'article L. 1112-4 ;

« 6° Les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers.

« II - Elle participe, en outre, à l'élaboration de projets et organise :

« 1° L'évaluation de la prise en charge des urgences ;

« 2° L'évaluation des admissions non-programmées ;

« 3° Le fonctionnement de la permanence des soins par secteur d'activité ;

« 4° Les filières de soins ;

« 5° La formation des internes.

« II - A cet effet, la commission médicale d'établissement :

« 1° Propose un le programme d'actions mentionné à l'article L.6144-1 assorti d'indicateurs de suivi ;

« 2° Organise la coordination de l'action des professionnels de l'établissement de santé dans les domaines mentionnés au présent article ;

« 3° Veille à la mise en place des démarches d'évaluation des pratiques et contribue à l'élaboration du plan de développement professionnel continu pour le personnel médical ;

« 4° Veille à la mise en œuvre des objectifs et des engagements fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement en matière de sécurité des soins et d'amélioration continue de la qualité ;

« 5° Élabore un rapport annuel d'activité présentant notamment l'évolution des indicateurs de suivi ;

« 6° Est informée lors de la programmation de travaux, l'aménagement de locaux ou l'acquisition d'équipements susceptibles d'avoir un impact sur la qualité et la sécurité des soins.

« III - Elle participe à la procédure de certification et propose des actions afin de répondre aux recommandations du rapport de certification.

« IV - La commission médicale d'établissement est informée des actions d'amélioration mises en œuvre suite à l'analyse des événements indésirables, notamment ceux mentionnés à l'article L.6111-2, et de l'évaluation de leur efficacité. Le bilan des actions d'amélioration est pris en compte pour l'élaboration du programme d'action mentionné à l'article L.6144-1.

« V - La commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques contribuent à l'élaboration du programme d'actions mentionné à l'article L 6144-1.Ce programme prend en compte les informations contenues dans le rapport annuel de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge.

« VI - Le programme d'actions et le rapport annuel d'activité sont soumis pour approbation au président du directoire. Ils sont transmis à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au comité technique d'établissement, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi qu'à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge. Le rapport annuel d'activité est tenu à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé.

« *Sous-section 3*
« *Composition*

Art R. 6144-3 : La composition de la commission médicale d'établissement des centres hospitaliers est fixée comme suit :

- a) L'ensemble des chefs de pôle cliniques et médico-techniques de l'établissement, ou leurs représentants ;
- b) Des représentants des responsables des structures internes, services ou unités fonctionnelles, élus par et parmi ceux-ci ;
- c) Des représentants des praticiens de l'établissement élus par et parmi ceux-ci ;
- d) Des représentants des personnels temporaires ou non titulaires et des personnels contractuels ou exerçant à titre libéral de l'établissement élus par et parmi ceux-ci ;
- e) Un représentant des sages-femmes, si l'établissement dispose d'une activité de gynécologie-obstétrique ;
- f) Des représentants des internes comprenant, lorsqu'ils existent, un représentant pour les internes de médecine générale, un pour les internes de médecine des autres spécialités, un pour les internes de pharmacie et un pour les internes en odontologie..

Assistent en outre avec voix consultative :

- a) Le président du directoire ou son représentant ;
- b) Le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- c) Le praticien responsable de l'information médicale ;
- d) Le représentant du comité technique d'établissement, élu en son sein ;
- e) Le praticien responsable de l'équipe opérationnelle d'hygiène.

Le président du directoire peut se faire assister de toute personne de son choix.

Art R. 6144-3-1 : La composition de la commission médicale d'établissement des centres hospitaliers universitaires est fixée comme suit :

- a) L'ensemble des chefs de pôle cliniques et médico-techniques lorsque l'établissement compte moins de onze pôles ; lorsque le nombre de chefs de pôles est supérieur ou égal à onze, le règlement intérieur de l'établissement détermine le nombre de représentants élus par et parmi les chefs de pôle, ce nombre ne pouvant être inférieur à dix ;
- b) Des représentants des responsables des structures internes, services ou unités fonctionnelles, élus par et parmi ceux-ci ;
- c) Des représentants des praticiens hospitalo-universitaires de l'établissement élus par et parmi ceux-ci ;
- d) Des représentants des praticiens hospitaliers de l'établissement élus par et parmi ceux-ci ;
- e) Des représentants des personnels temporaires ou non titulaires et des personnels contractuels ou exerçant à titre libéral de l'établissement élus par et parmi ceux-ci ;
- f) Un représentant des sages-femmes, si l'établissement dispose d'une activité de gynécologie-obstétrique ;
- g) Des représentants des internes comprenant, lorsqu'ils existent, un représentant pour les internes de médecine générale, un pour les internes de médecine des autres spécialités, un pour les internes de pharmacie et un pour les internes en odontologie..

Assistent en outre avec voix consultative :

- a) Le président du directoire ou son représentant ;

- b) Le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- c) Le praticien responsable de l'information médicale ;
- d) Le représentant du comité technique d'établissement, élu en son sein ;
- e) Le praticien responsable de l'équipe opérationnelle d'hygiène.

Le président du directoire peut se faire assister de toute personne de son choix.

Sans préjudice des dispositions figurant ci-avant, pour les centres hospitaliers et les centres hospitaliers universitaires, la répartition et les modalités de désignation et le nombre des sièges au sein de la commission sont déterminés, pour chaque catégorie, par le règlement intérieur de l'établissement.

*« Sous-section 4
« Désignation des membres*

« Art. R. 6144-4 : En dehors des membres de droit, des représentants des internes et des membres qui assistent avec voix consultative aux réunions de la commission, les sièges sont pourvus pour chaque catégorie de représentants par la voie de l'élection au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours.

« Il est prévu des suppléants pour chaque siège attribué sans qu'il y ait de candidature distincte.

« Nul ne peut être électeur et éligible à plus d'un titre.

« Pour être élu au premier tour du scrutin, le candidat doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au tiers du nombre des électeurs inscrits. Si un deuxième tour de scrutin a lieu, l'élection s'effectue à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un même nombre de suffrages, l'élection est acquise au doyen d'âge.

« La durée des mandats est fixée à quatre ans renouvelables.

« Lorsqu'un membre titulaire démissionne ou cesse d'appartenir à la catégorie ou à la discipline qu'il représente en cours de mandat, il est remplacé par le suppléant de la catégorie ou de la discipline qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

« En l'absence d'autre membre suppléant dans la catégorie ou la discipline considérée, il est aussitôt pourvu au remplacement du membre suppléant devenu titulaire, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Les fonctions des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles des membres qu'ils remplacent.

« La convocation ainsi que l'organisation des élections incombent au directeur de l'établissement. Il proclame les résultats et arrête la liste des membres de la commission médicale d'établissement.

« Les représentants des internes sont désignés tous les six mois à chaque début de stage. Ils sont nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé après avoir recueilli l'avis des organisations représentatives des internes siégeant au sein de la commission régionale de subdivision dont relève l'établissement.

*« Sous-section 5
« Président et vice-président*

« Art. R. 6144-5 : La commission élit en séance son président et son vice-président.

« Pour les centres hospitalo-universitaires, si le président est élu parmi les représentants du personnel hospitalo-universitaire, le vice-président est élu parmi les représentants des praticiens de l'établissement. Si le président est élu parmi les représentants des praticiens de l'établissement, le vice-président est élu parmi les représentants du personnel hospitalo-universitaire.

« Le vote a lieu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si cette majorité n'est pas atteinte aux deux premiers tours, un troisième tour est organisé. La majorité relative suffit au troisième tour. En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.

« Les fonctions de président de commission médicale d'établissement sont de quatre ans. Le nombre de mandats successifs est limité à deux.

« Les fonctions de président de la commission médicale d'établissement prennent fin sur présentation, par celui-ci, de sa démission au président du directoire ou au terme du mandat de la commission médicale d'établissement qui l'a élu.

« En cas d'empêchement, d'absence prolongée ou de démission du président de la commission médicale d'établissement, ses fonctions au sein de la commission médicale d'établissement sont assumées par le vice-président de cette commission jusqu'à la désignation d'un nouveau président.

*« Sous-section 6
« Fonctionnement*

« *Art. R. 6144-6* : Le président de la commission médicale d'établissement veille au bon fonctionnement de la commission médicale d'établissement.

« Pour l'accomplissement de ses missions, la commission médicale d'établissement définit librement son organisation interne au travers de son règlement intérieur, sous réserve des dispositions suivantes.

« La commission se réunit au moins quatre fois par an.

« Elle se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Elle peut se réunir, en outre, à la demande soit d'un tiers de ses membres, soit du président du directoire, soit du directeur général de l'agence régionale de santé qui fixent alors l'ordre du jour. Sauf urgence, l'ordre du jour est envoyé au moins sept jours à l'avance aux membres de la commission et aux personnes qui sont conviées à la séance en tant qu'experts.

« La commission peut faire appel à des personnalités extérieures ou des professionnels de santé compétents sur des questions à l'ordre du jour et dont l'expertise est utile au bon déroulement de ses travaux.

« Les membres de la commission ainsi que les personnes éventuellement entendues par elle sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles par le président, dont ils ont eu connaissance au cours de leurs travaux.

« L'établissement concourt au bon fonctionnement de la commission médicale d'établissement et met à disposition, à cette fin, des ressources matérielles et humaines.

Article 2

Les membres et les présidents de commission médicale d'établissement siégeant à la date de publication du présent décret sont maintenus en fonctions jusqu'à l'échéance de leur mandat.

Les présidents ne sont pas rééligibles s'ils achèvent leur second mandat. Ils ne sont rééligibles qu'une fois s'ils achèvent leur premier mandat.

Article 3

Les dispositions de l'article D. 6144-1 et du dernier alinéa de l'article R.6144-6 issues du présent décret peuvent être modifiées par décret.

Article 4

La ministre de la santé et des sports est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.